

Conseil général du

30.06.2008

RAPPORT

NO 33-2

DU CONSEIL COMMUNAL

Discuter et approuver l'exercice par la commune, de son droit de référendum contre la loi –cadre sur la gestion des eaux LGE, acceptée par le Parlement le 21 mai 2008

Le Conseil communal a pris connaissance des travaux du Parlement jurassien concernant la nouvelle loi sur la gestion des eaux adoptée en 2^{ème} lecture.

Si sur le fond, le Conseil communal n'est pas opposé à cette nouvelle loi, certains principes sont néanmoins contestés.

On citera en particulier l'art. 12 de la loi qui prévoit le versement d'une contribution cantonale fixée annuellement dans le cadre de son budget. Le premier projet prévoyait le versement d'une somme de 3 millions de francs, montant qui a disparu dans le texte définitif adopté par le Parlement.

L'art. 14 prévoit ensuite la perception d'une redevance sur la fourniture d'eau auprès des fournisseurs d'eau potable.

L'art. 15 fixe le montant de la redevance à 40 cts/m³.

L'art. 16 prévoit que les distributeurs d'eau potable versent la redevance à l'Etat sur la base de leur décompte annuel d'eau facturé aux consommateurs.

Le Conseil communal estime que ces dispositions n'inciteront en aucun cas les communes qui n'ont fait aucun effort jusqu'à présent, car elles ne feront que reporter l'augmentation du prix de l'eau sur le prix vendu au consommateur. Ainsi, les communes qui ont consenti des efforts pour le maintien de leurs infrastructures n'auront aucune reconnaissance des investissements réalisés.

L'art. 19 prévoit de différer la perception de tout ou partie de la redevance sur l'eau. Cependant, pour pouvoir bénéficier de cette disposition, les investissements consentis auront dû être des investissements non subventionnés. Aussi, la presque totalité de nos investissements ne seront pas pris en considération.

Dans les annexes, certaines dispositions choquent les autorités communales. En particulier, le point 3C de l'art. 102 al 1 qui prévoit l'alimentation d'un fonds pour l'aménagement d'installations d'assainissement des eaux usées. Ce principe est contraire aux principes d'autofinancement des services communaux. Si les communes doivent alimenter un fonds destiné aux installations d'épuration des eaux, prélevons cette taxe sur la quantité des eaux

traitées par les stations d'épuration des eaux. Il n'est pas correct de faire payer des consommateurs qui n'utilisent pas les installations d'évacuation des eaux.

C'est pourquoi, le Conseil communal recommande au Conseil général le lancement de ce référendum conformément à l'art 100 de la loi sur les droits politiques.

Conformément à l'art. 94 de la même loi, la demande de référendum contre une loi adoptée par le Parlement, doit être déposée dans le délai de 60 jours depuis le moment de sa publication dans le journal officiel de la RCJU.

Les communes suivantes ont mis à l'ordre du jour de leur prochaine assemblée le lancement de ce référendum :

Muriaux-Les Emibois
Saignelégier

Loi-cadre

**sur la gestion des eaux (LGE)
du 21 mai 2008**

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991¹,

— vu l'article 45 de la Constitution cantonale²,

arrête:

SECTION 1 : Principes généraux

Article premier L'eau est un bien commun. L'approvisionnement en eau, l'assainissement et la gestion des eaux de surface sont en mains publiques.

Article 2 Par approvisionnement en eau, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à l'exécution, au maintien et à l'augmentation de la valeur, à l'exploitation et au contrôle des installations de captage, de traitement et de distribution des eaux servant à la consommation, y compris les mesures de protection des eaux souterraines.

²Par assainissement, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à l'exécution, au maintien et à l'augmentation de la valeur, à l'exploitation et au contrôle des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales.

³Par gestion des eaux de surface, par bassin versant, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à l'entretien, à la reconstitution, à la revitalisation, à la protection contre les crues et au contrôle des eaux de surface

⁴Par eaux de surface, la loi désigne les écosystèmes d'eau courante et autres plans d'eau, permanents ou temporaires.

Article 3 La présente loi a pour but de gérer les eaux de manière intégrée et selon les principes du développement durable.

²Ce principe de gestion vise essentiellement à:

- a) sauvegarder un bien commun;
- b) protéger les eaux de surface et les eaux souterraines en quantité et en qualité;
- c) favoriser l'utilisation rationnelle et économe des eaux;
- d) protéger les personnes et les biens contre l'action dommageable des eaux;
- e) assurer les fonctions vitales et le développement équilibré des écosystèmes aquatiques et la sauvegarde de ceux qui y sont liés;
- f) assurer un financement reposant sur la contribution et la solidarité des consommateurs et des pollueurs;

g) assurer la pérennité des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement par le respect du principe de maintien de la valeur;

h) favoriser une organisation efficace et efficiente dans chaque bassin versant hydrographique;

i) renforcer les collaborations intercommunales, inter-cantoniales et transfrontalières dans les bassins versants.

Article 4 ¹L'Etat élabore un plan sectoriel des eaux conformément à la législation sur l'aménagement du territoire.

²Ce plan est étudié autant que possible en partenariat intercommunal, intercantonal et transfrontalier.

³Il exprime les orientations fondamentales à moyen et à long terme de la gestion des eaux à l'échelle des bassins versants hydrographiques principaux.

⁴Il fixe les objectifs à atteindre et détermine les actions à mener en matière d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de gestion des eaux de surface dans chaque bassin versant, conformément au but de la loi. Il définit au moins:

- a) la façon d'organiser et de mettre en œuvre les actions de gestion des eaux et d'évaluer leur efficacité;
- b) le degré de priorité assigné à chaque action planifiée et la méthode pour fixer les priorités des actions non planifiées.

⁵La procédure d'élaboration des plans sectoriels en matière d'aménagement du territoire est applicable par analogie.

Article 5 ¹La présente loi fixe un cadre général à l'action dans le domaine de l'eau. Les règles applicables aux différents domaines concernés sont fixées dans la législation spéciale, notamment en matière de protection et d'utilisation des eaux, de gestion des eaux souterraines et de surface, de navigation et de pêche.

²La législation fédérale est réservée.

SECTION 2 : Statut de l'eau

Article 6 ¹Sont réputées eaux publiques, indépendamment de la propriété du sol:

- a) les eaux de surface naturelles et artificielles (cours d'eau, lacs, étangs, marais, etc.);
- b) les eaux souterraines d'un débit annuel moyen exploitable d'au moins 60 l/min;
- c) les sources d'un débit annuel moyen d'au moins 60 l/min.

²Sont réputées eaux privées les autres eaux, en particulier l'eau des étangs alimentés au moyen de sources privées ou de droits d'eau privés.

³Il n'existe de droits privés sur les eaux publiques au sens de l'alinéa 1 que sur la base d'un titre d'acquisition ou de l'exercice de la propriété depuis un temps immémorial.

⁴Des restrictions à de tels droits privés peuvent être ordonnées lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie, en particulier lorsqu'elles sont nécessaires au maintien d'un débit suffisant dans les cours d'eau.

⁵La Chambre administrative du Tribunal cantonal statue sur les litiges portant sur le caractère public ou privé d'une eau.

Article 7 ¹Les eaux publiques font partie du domaine public cantonal.

²Elles sont placées sous la surveillance de l'Etat.

³Sous réserve de dispositions légales particulières, la surveillance est exercée par l'Office de l'environnement.

⁴L'Etat peut acquérir des droits privés portant sur la propriété ou l'utilisation d'une eau publique afin d'améliorer ou de faciliter l'usage du domaine public.

Article 8 ¹Chacun peut accéder aux eaux publiques à des fins personnelles, par exemple pour se détendre, pour autant que d'autres personnes n'en soient pas empêchées de ce fait. Ce droit d'accès n'est pas donné pour les étangs privés alimentés par des eaux publiques.

²L'Etat et les communes veillent à assurer l'accessibilité des eaux publiques aux piétons. Ils peuvent exproprier les droits qui s'opposeraient à ces aménagements.

³Dans l'intérêt de la protection du milieu naturel ou d'autres intérêts publics prépondérants, l'Etat peut restreindre ou

interdire l'accès aux eaux publiques dans des zones déterminées.

Article 9 ¹L'usage commun accru et l'usage privatif des eaux publiques sont subordonnés à autorisation ou à une concession régies par la législation spéciale.

²Il s'agit, en particulier, de l'utilisation des eaux comme source énergétique, à des fins d'approvisionnement en eau potable ou d'irrigation, pour la navigation ou pour la pêche.

SECTION 3: Fonds cantonal des eaux

Article 10 Il est créé un fonds cantonal des eaux (ci-après: «le fonds») destiné à soutenir les actions conformes au but de la présente loi.

Article 11 ¹Le fonds est un financement spécial au sens de la loi sur les finances cantonales³.

²Il est géré par l'Office de l'environnement.

Article 12 Le fonds est alimenté par:

- a) le produit de la redevance cantonale prélevée sur la fourniture d'eau potable;
- b) une allocation de l'Etat fixée annuellement dans le cadre de son budget;
- c) le produit des taxes et des redevances prélevées sur l'utilisation des eaux;
- d) les revenus de ses capitaux;
- e) d'autres produits.

Article 13 ¹Le fonds sert à financer, dans les domaines de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux de surface:

- a) les actions de l'Etat;
- b) le soutien aux actions des autres collectivités publiques;
- c) le soutien aux actions des particuliers, lorsque les circonstances le justifient;
- d) les dépenses de fonctionnement consenties par l'Etat en vertu de la présente loi pour des tâches nouvelles et d'intérêt public;
- e) des projets de coopération dans les pays souffrant de problèmes de ressources en eau, au moyen du «centime de l'eau».

²Les contributions du fonds sont versées en fonction des priorités définies dans le plan sectoriel des eaux.

³Pour les réseaux d'eau potable et usée, il peut être tenu compte de leur étendue et de la dispersion de l'habitat.

⁴Dans les limites de ses compétences financières, le Gouvernement décide de l'utilisation du fonds.

⁵En principe, la somme allouée sur la durée d'une planification financière est de 20% maximum en faveur de la gestion des cours d'eau.

Article 14 ¹L'Etat perçoit une redevance sur la fourniture d'eau potable auprès des distributeurs d'eau potable.

²La redevance comprend également un centime prélevé à des fins de coopération internationale dans le domaine de l'eau («centime de l'eau»).

Article 15 Le montant de la redevance est fixé à 0.40 fr./m³. Demeurent réservées les situations particulières au sens de l'article 18.

Article 16 ¹Les distributeurs d'eau potable versent la redevance à l'Etat sur la base de leur décompte annuel d'eau facturée aux consommateurs.

²Ils sont tenus de fournir à l'Etat tous les renseignements nécessaires en vue du contrôle de la perception.

³Les distributeurs d'eau doivent équiper de compteurs l'ensemble de leur réseau dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 17 Les distributeurs d'eau potable reportent la redevance sur les personnes auxquelles ils facturent l'eau consommée.

Article 18 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la perception de la redevance et à son report, ainsi qu'au règlement des situations justifiant un traitement particulier.

SECTION 4: Dispositions transitoires

Article 19 Le Gouvernement peut différer jusqu'à dix ans la perception de tout ou partie de la redevance sur l'eau

potable par les distributeurs d'eau qui ont consenti, au cours des dix années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'importants investissements non subventionnés dans le renouvellement de leur réseau d'approvisionnement en eau.

SECTION 5: Dispositions finales

Article 20 Les modifications législatives liées à l'adoption de la présente loi sont jointes en annexe.

Article 21 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 22 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délemont, le 21 mai 2008.

Au nom du Parlement
Le président: François-Xavier Boillat
Le secrétaire: Jean-Claude Montavon

¹ RS 814.20

² RSJU 101

³ RSJU 611

ANNEXE

Modification d'actes législatifs

I. Modification de la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux

La loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux¹ est modifiée comme il suit:

Article 2 (nouvelle teneur)

La loi-cadre sur la gestion des eaux définit les eaux publiques et les délimite par rapport aux eaux privées.

Article 93, alinéa 1, lettre b
(Abrogée.)

Article 102, alinéa 1, chiffre 3, lettres b et c (nouvelle teneur), **lettre d** (abrogée) et **alinéa 2** (nouvelle teneur)

¹Les prestations de l'Etat à des communes et, dans des cas spéciaux, à des organisations privées ou à des particuliers en faveur d'installations au sens des articles 91, 92 et 96 peuvent notamment consister en:

3. la participation aux frais occasionnés par:
 - b) l'aménagement d'installations d'approvisionnement en eau potable;
 - c) l'aménagement d'installations d'assainissement des eaux usées et de traitement des boues;
 - d) (abrogée);

²Les prestations de l'Etat sont versées en règle générale sous forme de subventions. Elles peuvent également être versées sous forme de participation au capital, de garantie des risques ou de prêt.

Article 102a (nouveau)

Les prestations de l'Etat sont financées au moyen du fonds cantonal des eaux institué par la loi-cadre sur la gestion des eaux².

Article 104, alinéa 1, lettres A, B et B.c (nouvelle teneur), **A.g et B.e** (nouvelles) et **C.** (abrogée), et **alinéa 3** (nouveau)

¹Par des prélèvements sur le fonds, l'Etat accorde des subventions pour les parties d'installations suivantes:

- A. *Approvisionnement en eau potable*
 - g) conduites principales à l'intérieur des périmètres de distribution (zone bâtie).
- B. *Assainissement*
 - c) construction et extension de stations d'épuration, collecteurs principaux, ouvrages spéciaux et installations de traitement des boues;
- e) actions prioritaires découlant des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE), y compris le renouvellement des installations d'assainissement pour lesquelles le coût global annuel de maintien de la valeur représente une charge excessive.

C. (Abrogée.)

²Les ressources du fonds sont également utilisées pour financer:

- a) des études et des travaux de planification dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable, de l'assainissement des eaux usées et du traitement des boues;
- b) les frais d'intervention non recouvrables des organes visés à l'article 115, alinéa 4.

Article 115 alinéa 4 (nouvelle teneur)

En cas de dommages ou de menace de dommages aux eaux, une intervention rapide est assurée par les organes désignés par la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours³ et ses ordonnances d'exécution.

II. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978⁴ est modifiée comme il suit:

Article 61 (nouvelle teneur)

¹Le domaine public est constitué:

- a) des choses dans l'usage commun par nature telles que les terrains impropres à la culture et les eaux publiques; les eaux publiques sont définies dans la loi-cadre sur la gestion des eaux²;
- b) des choses dans l'usage commun par affectation telles que routes, places, parcs, etc.

²Les biens du domaine public appartiennent à l'Etat ou, pour ceux affectés à l'usage commun par les communes, à ces dernières.

³Des droits de propriété privés ou des droits réels limités ne peuvent être acquis sur ces biens ni par prescription ni par occupation. Ils ne peuvent reposer que sur un titre d'acquisition ou sur leur exercice depuis un temps immémorial.

Article 62 (nouvelle teneur)

L'usage et l'exploitation des biens du domaine public sont placés sous la surveillance de la collectivité à laquelle ils appartiennent et réglés dans la législation spéciale.

¹ RSJU 752.41

² RSJU 814.20

³ RSJU 875.1

⁴ RSJU 211.1